



**Arrêté temporaire n°2025AT_1840
Portant réglementation de la circulation**

RD 724

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 16/09/2025 émise par EIFFAGE ROUTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Porcaro en date du 26/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guer en date du 26/09/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Malo-de-Beignon ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beignon en date du 25/09/2025 ;
Vu l'avis favorable de la DIR OUEST Ploërmel en date du 30/09/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Campénéac ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Augan en date du 25/09/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gourhel ;
Considérant que des travaux pour le renouvellement de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 24/10/2025, sur la RD 724 du PR 12+0507 au PR 14+0293 dans les deux sens de circulation des deux côtés et RD 724 du PR 9+0600 au PR 11+0394 dans les deux sens de circulation des deux côtés sur le territoire de Campénéac ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 724 du PR 12+0507 au PR 14+0293 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Campénéac vers Ploërmel et Gourhel et dans le sens Ploërmel et Gourhel vers Campénéac. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 12+0449 au PR 12+0044
- RD 134 du PR 29+0720 au PR 25+0301
- RD 772 du PR 15+0623 au PR 15+0634
- RD 772 du PR 15+0632 au PR 23+0725
- RD 766E du PR 2+0454 au PR 2+0121
- RD 724 du PR 19+0079 au PR 14+0352

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 724 du PR 9+0600 au PR 11+0394 dans les deux sens de circulation des deux côtés.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant dans le sens Campénéac vers Beignon et Paimpont et dans le sens de Paimpont et Beignon vers Campénéac . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 11+0414 au PR 12+0044
- RD 134 du PR 29+0720 au PR 25+0335
- RD 772 du PR 15+0615 au PR 4+0232
- rue Saint-Marc, de RD 772 jusqu'à RD 773
- RD 773 du PR 9+0534 au PR 2+0056
- RD 773 du PR 1+0747 au PR 0+0082
- RD 724 du PR 0+0828 au PR 9+0505
- RD 773B au PR 1+0486

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Paimpont et allant vers Beignon, Campénéac, Ploërmel et ceux depuis Beignon, Campénéac et Ploërmel allant vers Paimpont. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RD 312 du PR 0+0128 au PR 5+0186 et RD 724 au PR 0+0845 Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Paimpont vers Beignon, Campénéac, Ploërmel et dans le sens Beignon, Campénéac et Ploërmel vers Paimpont. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 312 du PR 0+0128 au PR 5+0186
- RN 24

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE ROUTE, et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 8

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 9

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 02 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- *Monsieur Benjamin WINCKEL (EIFFAGE ROUTE)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Madame la Maire de Campénéac*
- *Monsieur le Maire d'Augan*
- *Madame la Maire de Porcaro*
- *Monsieur le Maire de Guer*
- *Madame la Maire de Saint-Malo-de-Beignon*
- *Madame la Maire de Beignon*
- *Monsieur le Maire de Gourhel*
- *Monsieur Anthony COURANT (DIR OUEST)*

ANNEXES :

Plans de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



